

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83000 Toulon

Toulon, le 07/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PETROGARDE

471 AV IRENE ET F JOLIOT CURIE
ZI TOULON EST
83130 La Garde

Références : D-UD83-2026-0029
Code AIOT : 0006400180

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/01/2026 dans l'établissement PETROGARDE implanté 471 AV IRENE ET F JOLIOT CURIE ZI TOULON EST 83130 La Garde. L'inspection a été annoncée le 08/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été programmée dans le cadre de l'instruction des porter à connaissance concernant les changements de réserve d'eau dédiée à la défense incendie, de l'émulseur et de la cuve d'émulseur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PETROGARDE

- 471 AV IRENE ET F JOLIOT CURIE ZI TOULON EST 83130 La Garde
- Code AIOT : 0006400180
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société PETROGARDE exploite un dépôt de liquides inflammables situé 476 avenue Irène et Frédéric Joliot-Curie, zone industrielle de Toulon Est, sur le territoire de la commune de La Garde. Les installations principales sont constituées de quatre bacs aériens de stockage et d'aires de chargement/ déchargement routier et ferroviaire. Le dépôt a été créé en 1976, l'exploitation est aujourd'hui autorisée par arrêté préfectoral du 12/07/18.

Thèmes de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Raccords SDIS	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-8	Sans objet
2	Adéquation des moyens aux phénomènes dangereux	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	Sans objet
3	Manipulation des moyens	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant qu'il doit s'assurer que l'ensemble des équipements et structures associées soient résistants aux phénomènes dangereux auxquels ils sont susceptibles d'être soumis notamment aux effets dominos définis dans son étude des dangers (EDD), dans toutes les configurations d'implantation des réserves d'eau et d'émulseur étudiées.

De plus, ces projets d'adaptation des moyens de défense contre l'incendie doivent répondre aux exigences opérationnelles du SDIS notamment pour les raccordements selon les configurations présentées lors de la visite (accessibilité, portillon d'accès, cheminement...)

Ainsi, comme indiqué lors du débriefing de fin de visite, il est attendu que les porters à connaissance **soient révisés et présentés en une version consolidée intégrant tous les éléments demandés lors des échanges (mails avec compléments et précisions) et suite à cette visite d'instruction.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Raccords SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-8
Thème(s) : Risques accidentels, Raccords SDIS
Prescription contrôlée : Les réseaux, les réserves en eau ou en émulseur et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics visant à permettre l'utilisation

de ces moyens
Constats : L'exploitant a présenté sur le terrain : - la localisation de la future cuve en acier dédiée à la réserve incendie avec les différentes options possibles pour installer 1 ou 2 connexions pour les raccords SDIS prévus en DN 100. - les options de localisation de la future cuve en résine dédiée à la réserve d'émulseur et sa connexion pour le raccord SDIS prévus en DN80 puis DSPDN65. Il a été rappelé à l'exploitant que son analyse sur les localisations des raccords SDIS doit intégrer les exigences techniques rappelées dans le guide DECI du Var (accès, cheminement interne...) ainsi que les phénomènes dangereux (flux thermiques et surpression) auxquels pourraient être soumis les équipes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Adéquation des moyens aux phénomènes dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1
Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation des moyens aux phénomènes dangereux
Prescription contrôlée : Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend : - les démonstrations de la disponibilité et <u>de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie</u> vis-à-vis de la stratégie définie (...)
Constats : La nouvelle cuve d'émulseur sera construite en résine. Pour la protéger des flux thermiques et des risques de surpression, PETROGARDE a prévu une barrière de protection passive par la construction d'un mur coupe-feu REI 120. PETROGARDE déclare que la société en charge des travaux de construction du mur REI est intervenue pour réaliser une analyse de sols afin d'étudier les possibilités d'ancrage du mur pour la tenue à la surpression. La hauteur du mur doit également être justifiée au regard des flux thermiques potentiellement émis lors d'un feu de bac, donc à une hauteur importante.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Tous les justificatifs concernant la résistance aux phénomènes dangereux devront être tenus à la disposition de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Manipulation des moyens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1-1
Thème(s) : Risques accidentels, Manipulation des moyens
Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 43-1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre.

L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté.

« Les pomperies, réserves d'émulseur et points de raccordement de moyens de pompage mobiles aux ressources en eau sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/ m² identifiées dans l'étude de dangers pour les phénomènes dangereux hors effet thermique transitoire. Cette prescription n'est pas applicable :

- pour un équipement qui peut être sollicité à distance par un opérateur ; - ou lorsque, pour un scénario d'incendie considéré, l'équipement est doublé et que l'équipement redondant est situé hors des zones d'effets thermiques susmentionnées.

Constats :

Dans la stratégie de lutte contre l'incendie, lors de la phase du maintien du tapis de mousse pendant 60 minutes, l'exploitant doit réaliser une manipulation pour que l'alimentation en eau provienne du canal de Provence.

Cette manipulation est à réaliser dans le local PDI accessible soit par la porte donnant "côté bacs" et protégé par une queue de paon soit par la porte donnant "côté cuve émulseurs", porte qui doit être accessible par l'extérieur en permanence.

Type de suites proposées : Sans suite